|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 44(Add.11)-F** | |
|  | | **13 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.11 de l'ordre du jour | | | |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Question A

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/44A11A1/1#1671

495-1 800 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 495-505 MOBILE MARITIME 5.82C ADD 5.A111 | | |

MOD IAP/44A11A1/2#1672

3 230-5 003 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 063-4 438MOBILE MARITIME 5.79A ADD 5.A111 5.109 MOD 5.110 5.130 5.131 MOD 5.132  5.128 | | |

MOD IAP/44A11A1/3#1673

5 003-7 000 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 6 200-6 525 MOBILE MARITIME 5.109 MOD 5.110 5.130 MOD 5.132 ADD 5.B111  5.137 | | |

MOD IAP/44A11A1/4#1674

7 450-13 360 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 8 195-8 815 MOBILE MARITIME 5.109 MOD 5.110 MOD 5.132 5.145 ADD 5.B111  5.111 | | |
| ... | | |
| 12 230-13 200 MOBILE MARITIME 5.109 MOD 5.110 MOD 5.132 5.145 ADD 5.B111 | | |

MOD IAP/44A11A1/5#1675

13 360-18 030 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 16 360-17 410 MOBILE MARITIME 5.109 MOD 5.110 MOD 5.132 5.145 ADD 5.B111 | | |

MOD IAP/44A11A1/6#1676

18 030-23 350 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 22 000-22 855 MOBILE MARITIME MOD 5.132 ADD 5.B111  5.156 | | |

ADD IAP/44A11A1/7#1677

5.A111 S'agissant de l'établissement de stations côtières du service NAVDAT sur les fréquences 500 kHz et 4 226 kHz, les conditions d'emploi des fréquences 500 kHz et 4 226 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. Les administrations sont instamment invitées à coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **[A111] (CMR‑23)**).     (CMR-23)

**Motifs:** La coordination des services NAVDAT devrait être effectuée dans le cadre des procédures établies par l'OMI, de la même manière que pour les services NAVTEX, voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**.

MOD IAP/44A11A1/8#1678

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont utilisées pour le système de connexion automatique décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541.     (CMR-23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Les fréquences de détresse pour l'IDBE sont réutilisées pour le système ACS décrit dans la Recommandation UIT‑R M.541 (en cours de révision) et le nouveau rapport UIT‑R M.[ACS].

ADD IAP/44A11A1/9#1679

5.B111Les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz sont les fréquences régionales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT (voir les Appendices **15** et **17**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Adjonction des fréquences régionales NAVDAT.

MOD IAP/44A11A1/10#1680

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir les Appendices **15** et **17**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Il s'agit en premier lieu de corriger l'omission de l'Appendice **15** du RR et, en second lieu, d'aligner le texte sur le numéro **5.B111** du RR.

MOD IAP/44A11A1/11#1681

5.228C L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS), y compris les émetteurs de recherche et de sauvetage AIS (AIS‑SART). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS et AIS-SART dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes.     (CMR-23)

**Motifs:** Les systèmes AIS-SART utilisent également les fréquences AIS pour la localisation des signaux.

NOC IAP/44A11A1/12#1684

5.375

**Motifs:** La modification concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace), précédemment utilisée par les RLS et désormais destinée à d'autres applications, n'entre pas dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et nécessite un complément d'étude pour assurer l'utilisation efficace et appropriée de cette bande de fréquences utile. Il a récemment été révélé que cette bande de fréquences était inutilisée depuis de nombreuses années, de sorte qu'il est prudent de mener à bien des études appropriées pour en tirer le meilleur parti.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I – Dispositions générales

NOC IAP/44A11A1/13#1686

19.11

**Motifs:** La modification concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5‑1 646,5 MHz (Terre vers espace), précédemment utilisée par les RLS et désormais destinée à d'autres applications, n'entre pas dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et nécessite un complément d'étude pour assurer l'utilisation efficace et appropriée de cette bande de fréquences utile. Il a récemment été révélé que cette bande de fréquences était inutilisée depuis de nombreuses années, de sorte qu'il est prudent de mener à bien des études appropriées pour en tirer le meilleur parti.

ARTICLE 31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et  
de sécurité en mer (SMDSM)

Section II – Stations d'engin de sauvetage

MOD IAP/44A11A1/14#1687

31.7 2) Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir émettre dans la bande de fréquences 9 200-9 500 MHz ou à 161,975 MHz (AIS 1 de l'Appendice **18**) et 162,025 MHz (AIS 2 de l'Appendice **18**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Les fréquences pour le signal de radioralliement des émetteurs AIS-SART doivent être incluses.

ARTICLE 32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse   
dans le Système mondial de détresse et de sécurité   
        en mer (SMDSM)     (CMR-07)

Section I – Généralités

MOD IAP/44A11A1/15#1688

32.7 § 6 L'alphabet phonétique, le code des chiffres de l'Appendice **14** et les abréviations et signaux conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1172 devraient être utilisés s'il y a lieuMOD 1.     (CMR-23)

MOD IAP/44A11A1/16#1689

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 32.7.1L'emploi des phrases de communication maritime standard (SMCP) et, en cas de difficultés de langue, du Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé. Il convient de noter que la prononciation des chiffres est différente dans l'Appendice **14** et dans les phrases SMCP de l'OMI.     (CMR‑23)

**Motifs:** Afin d'éviter tout risque de confusion, il est nécessaire de rappeler aux marins et aux administrations que la prononciation des chiffres diffère entre l'Appendice **14** du RR et les phrases de communication maritime standard de l'OMI.

Section II – Alerte de détresse et appel de détresse     (CMR‑07)

32.11 B – Émission d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse     (CMR‑07)

B1 – Émission d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse par une station   
de navire ou une station terrienne de navire     (CMR‑07)

MOD IAP/44A11A1/17#1690

32.12 § 8 Les alertes ou les appels de détresse émis dans le sens navire-côtière sont utilisés pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire).     (CMR‑23)

**Motifs:** Les RLS de Terre dans la bande d'ondes métriques ne sont plus exploitées.

32.20 C – Réception et accusé de réception des alertes de détresse et   
 des appels de détresse     (CMR‑07)

C1 – Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse   
ou d'un appel de détresse     (CMR‑07)

MOD IAP/44A11A1/18#1691

32.21A 2) En cas d'accusé de réception d'une alerte de détresse émise par appel sélectif numérique8, l'accusé de réception dans les services de Terre se fait par appel sélectif numérique ou par radiotéléphonie, en fonction des circonstances, sur la fréquence de détresse et de sécurité associée dans la même bande que la bande où l'alerte de détresse a été reçue, compte dûment tenu des indications données dans les versions les plus récentes des Recommandations UIT-R M.493 et UIT‑R M.541.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'OMI a supprimé l'impression directe à bande étroite du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, l'accusé de réception d'un appel de détresse émis par télégraphie IDBE devrait être exclu. En revanche, l'accusé de réception émis par ASN ou par radiotéléphonie devrait être maintenu.

MOD IAP/44A11A1/19#1692

32.23 § 15 Pour accuser réception en radiotéléphonie d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire, l'accusé de réception devrait être donné sous la forme suivante, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal de détresse «MAYDAY»;

*–* le nom suivi de l'indicatif d'appel ou de l'identité MMSI ou de toute autre identification de la station qui émet le message de détresse;

– les mots «THIS IS»;

– le nom et l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception;

– le mot «RECEIVED»;

– le signal de détresse «MAYDAY».     (CMR‑23)

**Motifs:** Modifications d'ordre rédactionnel concernant la numérotation, compte tenu de la suppression du numéro **32.24** du RR.

SUP IAP/44A11A1/20#1693

32.24

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention de l'accusé de réception d'un appel de détresse émis par télégraphie IDBE n'a pas lieu d'être.

C3 – Réception et accusé de réception par une station de navire ou  
une station terrienne de navire     (CMR‑07)

MOD IAP/44A11A1/21#1694

32.31 2) Toutefois, pour éviter des réponses inutiles ou prêtant à confusion, une station de navire pouvant se trouver très loin du lieu de l'incident qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception, mais se conforme aux dispositions des numéros **32.36** à **32.37** et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte de détresse dans les cinq minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse, mais uniquement vers une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée. (Voir également les numéros **32.16** à **32.19H**).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Si la disposition **32.38** est supprimée, le numéro de cette disposition devrait être modifié.

MOD IAP/44A11A1/22#1695

32.34A § 21A Toutefois, sauf si elle en reçoit l'instruction par une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage, une station de navire ne peut envoyer un accusé de réception par appel sélectif numérique que dans les cas suivants:

*a)* aucun accusé de réception par appel sélectif numérique émanant d'une station côtière n'a été signalé; et

*b)* aucune autre communication en radiotéléphonie à destination ou en provenance du navire en détresse n'a été signalée; et

*c)* au moins cinq minutes se sont écoulées et l'alerte de détresse par appel sélectif numérique a été répétée (voir le numéro **32.21A.1**).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence en télégraphie IDBE n'a pas lieu d'être.

32.36 D – Préparatifs pour le traitement du trafic de détresse

SUP IAP/44A11A1/23#1696

32.38

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent les stations côtières et les stations de navire n'ont plus besoin de se mettre à l'écoute sur les fréquences IDBE pour le SMDSM. La veille radio par radiotéléphonie sur la fréquence associée est régie par le numéro **32.37** du RR.

Section III – Trafic de détresse

32.39 A – Généralités et communications de coordination pour la recherche  
 et le sauvetage

SUP IAP/44A11A1/24#1697

32.43

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention de l'acheminement du trafic de détresse par télégraphie IDBE est sans objet.

SUP IAP/44A11A1/25#1698

32.44

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention de l'acheminement du trafic de détresse par télégraphie IDBE n'a pas lieu d'être.

MOD IAP/44A11A1/26#1699

32.47 en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider»;     (CMR‑23)

**Motifs:** Modification d'ordre rédactionnel concernant la numérotation, compte tenu de la suppression du numéro **32.48** du RR.

SUP IAP/44A11A1/27#1700

32.48

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention de l'acheminement des communications de détresse par télégraphie IDBE n'a pas lieu d'être.

MOD IAP/44A11A1/28#1701

32.52 § 32 En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **32.51** devrait présenter la forme suivante, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal de détresse «MAYDAY»;

– les mots «ALL STATIONS» prononcé trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom de la station envoyant le message, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

– l'heure de dépôt du message;

– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN), le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse; et

– les mots «SEELONCE FEENEE» prononcés comme les mots français «silence fini».     (CMR‑23)

**Motifs:** Modification d'ordre rédactionnel concernant la numérotation, compte tenu de la suppression du numéro **32.53** du RR.

SUP IAP/44A11A1/29#1702

32.53

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'annoncer, par télégraphie IDBE que le trafic de détresse a cessé.

32.54 B – Communications sur place

MOD IAP/44A11A1/30#1703

32.56 2) La direction des communications sur place incombe à l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage10. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. On entend par communications sur place le trafic de détresse entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles lui prêtant assistance. Par conséquent, la mention des communications sur place utilisant l'IDBE n'ont pas lieu d'être.

MOD IAP/44A11A1/31#1704

32.57 § 34 1) Les fréquences à utiliser de préférence en radiotéléphonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, les communications sur place navire-navire utilisant l'IDBE n'ont pas lieu d'être.

MOD IAP/44A11A1/32#1705

32.59 § 35 L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage10 est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.     (CMR‑23)

**Motifs:** À l'exception de l'IDBE, toutes les fréquences à utiliser pour les communications sur place identifiées aux numéros **32.57** et **32.58** du RR sont les fréquences pour la radiotéléphonie. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de conserver la mention de la veille à l'aide d'un téléimprimeur.

32.60 C – Signaux de repérage et de radioralliement

MOD IAP/44A11A1/33#1706

32.61 § 36 1) Les signaux de repérage sont des émissions radioélectriques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS par satellite, par des SART de type radar et par des émetteurs AIS-SART pour aider les unités de recherche.     (CMR‑23)

**Motifs:** Modifications de forme apportées à l'intitulé des RLS et des SART. Les émetteurs AIS‑SART constituent également des équipements du SMDSM pour la transmission de signaux de repérage.

ARTICLE 33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence   
et de sécurité dans le Système mondial de détresse   
et de sécurité en mer (SMDSM)

Section II – Communications d'urgence

MOD IAP/44A11A1/34#1707

33.8 § 2 1) Dans les systèmes de Terre, les communications d'urgence se composent d'une annonce émise par appel sélectif numérique, suivie de l'appel et du message d'urgence émis en radiotéléphonie ou par transmission de données. Le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, ou, si ce moyen n'est pas disponible, à l'aide des procédures de radiotéléphonie et du signal d'urgence sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la Section I de l'Article **31**. Les annonces émises par appel sélectif numérique devraient utiliser la structure et le contenu techniques indiqués dans la version la plus récente des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.     (CMR-23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence utilisant l'IDBE est sans objet.

MOD IAP/44A11A1/35#1708

33.12 § 6 L'appel d'urgence devrait être constitué comme suit, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal d'urgence «PAN PAN», prononcé trois fois;

– le nom de la station appelée ou l'appel «ALL STATIONS», prononcé trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom de la station émettant le message d'urgence, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;

– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN),

suivi du message d'urgence ou des données détaillées concernant la voie à utiliser pour le message dans le cas où une voie de travail doit être utilisée.

En radiotéléphonie, sur la fréquence de travail sélectionnée, l'appel et le message d'urgence sont constitués comme suit, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal d'urgence «PAN PAN», prononcé trois fois;

– le nom de la station appelée ou l'appel «ALL STATIONS», prononcé trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom de la station émettant le message d'urgence, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;

– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN);

– le texte du message d'urgence.     (CMR-23)

**Motifs:** Modification d'ordre rédactionnel apportée au numéro de la disposition.

SUP IAP/44A11A1/36#1709

33.13

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence utilisant l'IDBE est sans objet.

SUP IAP/44A11A1/37#1710

33.17

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence utilisant l'IDBE est sans objet.

SUP IAP/44A11A1/38#1711

33.18

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence utilisant l'IDBE est sans objet.

Section III – Transports sanitaires

MOD IAP/44A11A1/39#1712

33.20 § 11 1) Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la Section II du présent Article est appliquée. L'appel d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot MAY‑DEE‑CAL, prononcé comme le mot français «médical», en radiotéléphonie.     (CMR-23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Les communications relatives à des avis médicaux relèvent du SMDSM dans l'Article **33** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence relatives à des avis médicaux par impression directe à bande étroite est sans objet.

Section IV – Communications de sécurité

MOD IAP/44A11A1/40#1713

33.31 § 15 1) Dans les systèmes terrestres, les communications de sécurité se composent d'une annonce de sécurité émise par un appel sélectif numérique, suivie de l'appel et du message de sécurité émis en radiotéléphonie ou par transmission de données. Le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de techniques d'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels de sécurité, ou au moyen des procédures de radiotéléphonie et du signal de sécurité, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la Section I de l'Article **31**.     (CMR-23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications d'urgence utilisant l'IDBE est sans objet.

MOD IAP/44A11A1/41#1714

33.35 § 19 L'appel complet de sécurité devrait être constitué comme suit, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal de sécurité «SECURITE», prononcé trois fois;

– le nom de la station appelée ou l'appel «ALL STATIONS», prononcé trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom de la station émettant le message de sécurité, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;

– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN),

suivi du message de sécurité ou des données détaillées concernant la voie qui sera utilisée pour le message dans le cas où une voie de travail doit être utilisée.

En radiotéléphonie, sur la fréquence de travail sélectionnée, l'appel de sécurité et le message de sécurité devraient être constitués comme suit, compte tenu des numéros **32.6** et **32.7**:

– le signal de sécurité «SECURITE», prononcé trois fois;

– le nom de la station appelée ou l'appel «ALL STATIONS», prononcé trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom de la station émettant le message de sécurité, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;

– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN);

– le texte du message de sécurité.     (CMR‑23)

**Motifs:** Modification d'ordre rédactionnel concernant le numérotage compte tenu de la suppression du numéro **33.36** du RR.

SUP IAP/44A11A1/42#1715

33.36

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications de sécurité utilisant l'IDBE est sans objet.

SUP IAP/44A11A1/43#1716

33.37

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications de sécurité utilisant l'IDBE est sans objet.

SUP IAP/44A11A1/44#1717

33.38

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Par conséquent, la mention des communications de sécurité utilisant l'IDBE est sans objet.

Section V – Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer2

33.39 A – Généralités

ADD IAP/44A11A1/45#1718

33.40*bis* La diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime au moyen du système NAVTEX ou du système NAVDAT relève de la responsabilité de l'administration, qui informe l'OMI afin de modifier le Plan directeur de l'OMI pour les installations au sol du SMDSM (Plan directeur du SMDSM).     (CMR‑23)

**Motifs:** Les administrations pourront transmettre les renseignements MSI par l'intermédiaire du système NAVTEX ou NAVDAT, mais devront informer l'OMI, afin de mettre à jour le Plan directeur du SMDSM. Pour ce faire, ils pourront actualiser le module du Plan directeur du SMDSM pour le Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) de l'OMI, un système en ligne accessible depuis le site web de l'OMI, de manière à permettre aux marins de savoir comment les renseignements MSI sont diffusés.

MOD IAP/44A11A1/46#1719

33.41 § 22 Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **33.43**, **33.45**, **33.46**, **33.46A2** et **33.48** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT‑R.     (CMR‑23)

**Motifs:** Ajout d'une référence à la nouvelle section consacrée au système NAVDAT au numéro **33.46A2** du RR.

33.42 B – Système NAVTEX international

MOD IAP/44A11A1/47#1720

33.43 § 23 Lorsque les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis au moyen du système international NAVTEX, compte tenu du numéro **33.40*bis***, par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour, la fréquence 518 kHz doit être utilisée (voir l'Appendice **15**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Reformulation de cette disposition, compte tenu du numéro **33.40*bis*** du RR.

ADD IAP/44A11A1/48#1721

33.46A1 D − Système international NAVDAT

ADD IAP/44A11A1/49#1722

33.46A2 § 25 Lorsque les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis au moyen du système international NAVDAT, compte tenu du numéro **33.40*bis***, la fréquence 500 kHz ou 4 226 kHz doit être utilisée (voir l'Appendice **15**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Adjonction d'un nouveau paragraphe sur le système NAVDAT.

MOD IAP/44A11A1/50#1723

33.47E − Diffusion d'informations concernant la sécurité en haute mer

**Motifs:** Nouvelle numérotation résultant de l'adjonction du nouveau paragraphe sur le système NAVDAT.

MOD IAP/44A11A1/51#1724

33.48 § 26 Les renseignements concernant la sécurité en mer qui sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour utilisent les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz. Les renseignements concernant la sécurité en mer qui sont émis au moyen du système NAVDAT utilisent les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** Adjonction des fréquences en ondes décamétriques utilisées pour le système NAVDAT. Voir l'Appendice **17** du RR et la Recommandation UIT-R M.2058.

MOD IAP/44A11A1/52#1725

33.49 *F − Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite*

**Motifs:** Nouvelle numérotation résultant de l'adjonction du nouveau paragraphe sur le système NAVDAT.

MOD IAP/44A11A1/53#1726

33.50 § 27 Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant les bandes de fréquences 1 530‑1 545 MHz et 1 621,35‑1 626,5 MHz (voir l'Appendice **15**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Nouvelle numérotation résultant de l'adjonction du nouveau paragraphe sur le système NAVDAT. Les numéros **33.51** à **33.53** doivent être renumérotés.

ARTICLE 34

Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et  
de sécurité en mer (SMDSM)

MOD IAP/44A11A1/54#1727

Section I − Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite     (CMR-23)

**Motifs:** Modifications d'ordre rédactionnel apportées à l'appellation des RLS.

ARTICLE 47

Certificats d'opérateur

Section III – Conditions d'obtention des certificats

MOD IAP/44A11A1/55#1728

TABLEAU 47-1     (CMR-23)

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci‑après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée | Certificat de radioélectro-nicien de première classe | Certificat de radioélectro-nicien de deuxième classe | Certificat général d'opérateur | Certificat restreint d'opérateur |
| Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après: | \* | \* |  |  |
| Connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres par satellite, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service. | \* |  |  |  |

TABLEAU 47-1 (*fin*)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci‑après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée | Certificat de radioélectro-nicien de première classe | Certificat de radioélectro-nicien de deuxième classe | Certificat général d'opérateur | | Certificat restreint d'opérateur |
| Connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire (y compris la télégraphie), des radiobalises de localisation des sinistres par satellite, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service. |  | \* |  | |  |
| Connaissance pratique de l'exploitation et connaissance de la maintenance préventive des équipements susmentionnés. | \* | \* |  | |  |
| Connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux équipements susmentionnés. | \* |  |  | |  |
| Connaissances pratiques nécessaires pour réparer, au moyen des appareils disponibles à bord, les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules. |  | \* |  | |  |
| ... |  |  |  |  | |
| Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à destination et en provenance des stations terriennes de navire. | \* | \* | \* |  | |
| Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie. | \* | \* | \* | \* | |
| ... |  |  |  |  | |

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Les opérateurs du SMDSM n'ont donc pas besoin de savoir exploiter les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite. En revanche, il est essentiel que tous les opérateurs du SMDSM sachent émettre et recevoir correctement par radiotéléphonie.

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.39 CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à   
 impression directe à bande étroite

MOD IAP/44A11A1/56#1729

51.40 § 17 1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour le trafic général devrait être capable d'émettre et de recevoir sur les fréquences désignées pour acheminer la télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Il est toujours possible d'embarquer, à titre volontaire, des appareils d'émission et de réception pour le trafic général.

MOD IAP/44A11A1/57#1730

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite devraient être conformes aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R M.476, UIT‑R M.625 et UIT-R M.627.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR.

51.42 CA1 – Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

MOD IAP/44A11A1/58#1731

51.44 *a)* faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B pour le trafic général sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE n'étant plus utilisée pour les communications de détresse, la réception est nécessaire uniquement pour les renseignements MSI.

51.48 CA3 – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD IAP/44A11A1/59#1732

51.49 § 20 Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour le trafic général destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz devrait pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la réception de renseignements MSI destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE en réception uniquement demeure nécessaire pour la réception de renseignements MSI.

ADD IAP/44A11A1/60#1733

51.49bis Cbis – Stations de navire utilisant le système de connexion automatique.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/61#1734

51.49*ter*Les caractéristiques du système de connexion automatique devraient être conformes aux versions les plus récentes des Recommandations UIT‑R M.493 et UIT‑R M.541.     (CMR‑23)

**Motifs:** Mise en place du système ACS.

ADD IAP/44A11A1/62#1735

51.64A1 E − Stations de navire recevant des transmissions de données     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/63#1736

51.64A2 E1 − Bandes de fréquences comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/64#1737

51.64A3 § 24*bis* Toute station de navire pourvue d'appareils NAVDAT pour la réception de transmissions de données numériques dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe W7D à 500 kHz, si elle est conforme aux dispositions du Chapitre VII.     (CMR-23)

ADD IAP/44A11A1/65#1738

51.64A4 E2 − Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/66#1739

51.64A5 § 24ter Toute station de navire pourvue d'appareils NAVDAT pour la réception de transmissions de données numériques dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe W7D, si elle est conforme aux dispositions du Chapitre VII.     (CMR-23)

**Motifs:** Ces dispositions sont ajoutées pour indiquer la classe d'émission nécessaire pour le système NAVDAT, conformément aux Recommandations UIT-R M.2010 et UIT-R M.2058.

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section I – Dispositions générales

52.4 B – Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

MOD IAP/44A11A1/67#1740

52.6 § 3 1) Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX). Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 500 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes au moyen du système international NAVDAT.     (CMR-23)

**Motifs:** Protection de la fréquence pour le système international NAVDAT.

52.12 D – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD IAP/44A11A1/68#1741

52.13A§ 6*bis* Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 4 226 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes au moyen du système international NAVDAT.     (CMR-23)

**Motifs:** Protection de la fréquence pour le système international NAVDAT.

Section III – Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

52.96 B – Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

MOD IAP/44A11A1/69#1742

52.97 § 45 Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour le trafic général destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz devrait pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B conformément aux dispositions du numéro **51.44**. De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du Chapitre **VII** doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro **51.45**).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'IDBE en réception uniquement demeure nécessaire pour la réception à l'aide du système NAVTEX.

52.102 D – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD IAP/44A11A1/70#1743

52.103 § 47 Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour le trafic général destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz devrait pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro **51.49**.

Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la réception de renseignements MSI destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro **51.49**.

Les fréquences à assigner sont indiquées dans les Appendices **15** et **17**.     (CMR‑23)

Section IV – Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

52.110 A – Généralités

MOD IAP/44A11A1/71#1744

52.111 § 50 Les dispositions décrites dans la présente Section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du Chapitre **VII**. Lorsque le système de connexion automatique est utilisé, les dispositions de la Section **IV*bis*** devraient s'appliquer.     (CMR-23)

**Motifs:** Mise en place du système ACS.

ADD IAP/44A11A1/72#1745

Section IV*bis* − Emploi des fréquences pour le système de connexion automatique     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/73#1746

52.xx0 A – Généralités     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/74#1747

52.xx1 § y0 Le système de connexion automatique (ACS) désigne une fonction de connexion automatique utilisant l'appel sélectif numérique pour les communications côtière-navire, navire-côtière ou navire-navire avec la fréquence (ou la voie) de travail qui convient le mieux dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques du service mobile maritime.

La procédure relative au système ACS ne doit pas interrompre une veille efficace permanente sur les fréquences ASN appropriées d'alerte en cas de détresse, à moins que l'équipement émette.

Lorsqu'un système ACS est utilisé, il devrait être conforme aux versions les plus récentes des Recommandations UIT‑R M.493 et UIT‑R M.541.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/75#1748

52.xx2 B – Bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/76#1749

52.xx3 § y1 La fréquence ACS utilisée pour l'émission et la réception pour les stations de navire et les stations côtières est 2 174,5 kHz.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/77#1750

52.xx4 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/78#1751

52.xx5 § y2 Les fréquences ACS utilisées pour l'émission et la réception pour les stations de navire et les stations côtières sont 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** Mise en place du système ACS.

Section VII – Emploi des fréquences pour les transmissions de données     (CMR‑12)

ADD IAP/44A11A1/79#1752

52.262A1 B − Bandes de fréquences comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/80#1753

B1 − Mode de fonctionnement des stations     (CMR-23)

ADD IAP/44A11A1/81#1754

52.262A2 La classe d'émission à utiliser pour les transmissions de données dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2010. Les stations côtières ainsi que les stations de navire devraient utiliser les systèmes radioélectriques indiqués dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2010.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter l'emploi des fréquences pour le système NAVDAT en ondes hectométriques.

MOD IAP/44A11A1/82#1755

52.263 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz     (CMR‑23)

MOD IAP/44A11A1/83#1756

C1 – Mode de fonctionnement des stations     (CMR‑23)

MOD IAP/44A11A1/84#1757

52.264 La classe d'émission à utiliser pour les transmissions de données dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1798 ou à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2058. Les stations côtières ainsi que les stations de navire devraient utiliser les systèmes radioélectriques spécifiés dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1798 ou dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2058.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter l'emploi des fréquences pour le système NAVDAT en ondes décamétriques.

ADD IAP/44A11A1/85#1758

52.265A1 Les stations côtières utilisant la classe d'émission conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2058 dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant les valeurs ci‑dessous.     (CMR‑23)

|  |  |
| --- | --- |
| *Bande de fréquences* | *Puissance moyenne maximale* |
| 4 MHz | 5 kW |
| 6 MHz | 5 kW |
| 8 MHz | 10 kW |
| 12 MHz | 10 kW |
| 16 MHz | 10 kW |
| 18/19 MHz | 10 kW |
| 22 MHz | 10 kW |

**Motifs:** Indiquer la puissance moyenne maximale que ne doivent pas dépasser les stations côtières utilisant le système NAVDAT en ondes décamétriques.

ADD IAP/44A11A1/86#1759

ARTICLE 54*bis*

Système de connexion automatique

ADD IAP/44A11A1/87#1760

54*bis.*1 § 1 1) Le système de connexion automatique (ACS) utilisant l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques est conçu de façon à garantir un accès fiable aux liaisons radioélectriques nécessaires pour les navigateurs.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A11A1/88#1761

54*bis.*2 2) Le système ACS devrait être conforme aux versions les plus récentes des Recommandations UIT‑R M.541 et UIT‑R M.493.     (CMR‑23)

**Motifs:** Mise en place du système ACS.

MOD IAP/44A11A1/89#1762

APPENDICE 14 (RÉV.CMR‑23)

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(Voir les Articles **32** et **57**)     (CMR‑23)

**Motifs:** Il s'agit d'une erreur rédactionnelle. Les articles renvoyant à l'Appendice **14** du RR sont les Articles **32** (numéro **32.7**) et **57** (numéro **57.7**) du RR, et non pas les Articles **30** et **57** du RR.

APPENDICE 15 (RéV.CMR‑19)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications  
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD IAP/44A11A1/90#1763

TABLEAU 15-1     (CMR‑23)

Fréquences inférieures à 30 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (kHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| 490 | MSI | La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les informations sur la sécurité maritime (MSI).     (CMR‑03) |
| 500 | MSI | La fréquence 500 kHz est utilisée exclusivement par le système international NAVDAT (voir la Résolution [**A111] (CMR‑23)**). |
| 518 | MSI | La fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement par le système NAVTEX international. |
| \*2 182 | RTP-COM | La fréquence 2 182 kHz utilise la classe d'émission J3E. Voir également le numéro **52.190**. |
| \*2 187,5 | DSC |  |

TABLEAU 15-1 (*suite*)     (CMR‑23)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (kHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| 3 023 | AERO-SAR | Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'Appendice **27** (voir les numéros **5.111** et **5.115**). |
| \*4 125 | RTP-COM | Voir également le numéro **52.221**. La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **30.11**). |
| \*4 207,5 | DSC |  |
| 4 209,5 | MSI | La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution **339 (Rév.CMR‑07)**). |
| 4 210 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 4 226 | MSI | La fréquence 4 226 kHz est utilisée exclusivement par le système international NAVDAT (voir la Résolution [**A111] (CMR‑23)**). |
| 5 680 | AERO-SAR | Voir la note sous 3 023 kHz ci-dessus. |
| \*6 215 | RTP-COM | Voir également le numéro **52.221**. |
| \*6 312 | DSC |  |
| 6 314 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 6 337,5 | MSI-HF | Au moyen du système NAVDAT. |
| \*8 291 | RTP-COM |  |
| \*8 414,5 | DSC |  |
| 8 416,5 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 8 443 | MSI-HF | Au moyen du système NAVDAT. |
| \*12 290 | RTP-COM |  |
| \*12 577 | DSC |  |
| 12 579 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 12 663,5 | MSI-HF | Au moyen du système NAVDAT. |
| \*16 420 | RTP-COM |  |
| \*16 804,5 | DSC |  |
| 16 806,5 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 16 909,5 | MSI-HF | Au moyen du système NAVDAT. |
| 19 680,5 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |

TABLEAU 15-1 (*fin*)     (CMR‑23)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (kHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| 22 376 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| 22 450,5 | MSI-HF | Au moyen du système NAVDAT. |
| 26 100,5 | MSI-HF | Par télégraphie à impression directe à bande étroite. |
| **Légende**:  **AERO-SAR**Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.  **DSC**Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **32.5** (voir les numéros **33.8** et **33.32**).     (CMR‑07)  **MSI**Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité maritime (MSI) (y compris les avis et les informations urgentes relatifs à la météorologie et à la navigation) destinées aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite ou du système NAVDAT.     (CMR‑23)  **MSI-HF**Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite ou du système NAVDAT.     (CMR‑23)  **RTP-COM**Ces fréquences porteuses sont utilisées pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.  \* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (\*) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans le présent Appendice est interdite.     (CMR‑07) | | |

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR et le système NAVDAT est désormais utilisé dans le SMDSM.

NOC IAP/44A11A1/91#1766

TABLEAU 15-2     (CMR‑19)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

**Motifs:** La modification concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace), précédemment utilisée par les RLS et désormais destinée à d'autres applications, n'entre pas dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et nécessite un complément d'étude pour assurer l'utilisation efficace et appropriée de cette bande de fréquences utile. Il a récemment été révélé que cette bande de fréquences était inutilisée depuis de nombreuses années, et il est prudent de mener à bien des études appropriées pour en tirer le meilleur parti.

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-19)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

MOD IAP/44A11A1/92#1767

PARTIE A – Tableau des bandes subdivisées     (CMR‑23)

...

| Bandes (MHz) | 4 | 6 | 8 | 12 | 16 | 18/19 | 22 | 25/26 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Limites (kHz) | 4 221 | 6 332,5 | 8 438 | 12 658,5 | 16 904,5 | 19 705 | 22 445,5 | 26 122,5 |
| Fréquences susceptibles d'être assignées pour les systèmes à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe  *m) p) s) pp) ppp)* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Limites (kHz) | 4 351 | 6 501 | 8 707 | 13 077 | 17 242 | 19 755 | 22 696 | 26 145 |
| Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex  *a) t)* | **4 352,4** à **4 436,4**   *29 f. 3 kHz* | **6 502,4** à **6 523,4**   *8 f. 3 kHz* | **8 708,4** à **8 813,4**   *36 f. 3 kHz* | **13 078,4** à **13 198,4**   *41 f. 3 kHz* | **17 243,4** à **17 408,4**   *56 f. 3 kHz* | **19 756,4** à **19 798,4**   *15 f. 3 kHz* | **22 697,4** à **22 853,4**   *53 f. 3 kHz* | **26 146,4** à **26 173,4**   *10 f. 3 kHz* |
| Limites (kHz) | 4 438 | 6 525 | 8 815 | 13 200 | 17 410 | 19 800 | 22 855 | 26 175 |

*…*

*j)* Pour l'utilisation des fréquences assignées 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz de ces sous‑bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour le système de connexion automatique (ACS).     (CMR‑23)

*...*

*pp)* Les bandes de fréquences 4 221‑4 231 kHz, 6 332,5‑6 342,5 kHz, 8 438‑8 448 kHz, 12 658,5‑12 668,5 kHz, 16 904,5‑16 914,5 kHz et 22 445,5‑22 455,5 kHz peuvent également être utilisées par le système NAVDAT, à condition que l'utilisation par les stations d'émission du système NAVDAT soit limitée aux stations côtières fonctionnant conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2058.     (CMR-19)

*ppp)* La fréquence 4 226 kHz est une fréquence réservée à l'usage exclusif du système international NAVDAT (voir les Articles **33** et **52**).     (CMR-23)

*q)* Ces bandes de fréquences peuvent être utilisées par les administrations pour les applications de télégraphie directe à bande étroite à condition qu'aucune protection ne soit demandée vis‑à‑vis d'autres stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique.

*…*

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne les renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR, et le nouveau système ACS utilisera les fréquences précédemment utilisées par les systèmes IDBE pour les communications de détresse et de sécurité. Un renvoi similaire au renvoi o) relatif au système NAVTEX est ajouté pour le système NAVDAT.

PARTIE B  –  Dispositions des voies     (CMR-15)

MOD IAP/44A11A1/93#1768

Section II – Télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées)

1 A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

2 La vitesse des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP.

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Voie N° | Bande des 4 MHz | | Bande des 6 MHz | | Bande des 8 MHz | |
| Émission | Réception | Émission | Réception | Émission | Réception |
| 1  2  3  4  5 | 4 210,5 4 211 4 211,5 4 212 4 212,5 | 4 172,5 4 173 4 173,5 4 174 4 174,5 | 6 314,5 6 315 6 315,5 6 316 6 316,5 | 6 263 6 263,5 6 264 6 264,5 6 265 | 8 417 8 417,5 8 418 8 418,5 | 8 377 8 377,5 8 378 8 378,5 |
| 6  7  8  9 10 | 4 213 4 213,5 4 214 4 214,5 4 215 | 4 175 4 175,5 4 176 4 176,5 4 177 | 6 317 6 317,5 6 318 6 318,5 6 319 | 6 265,5 6 266 6 266,5 6 267 6 267,5 | 8 419 8 419,5 8 420 8 420,5 8 421 | 8 379 8 379,5 8 380 8 380,5 8 381 |
| 11 12 13 14 15 | 4 215,5 4 216 | 4 178 4 178,5 | 6 319,5 6 320 6 320,5 | 6 268,5 6 269 6 269,5 | 8 421,5 8 422 8 422,5 8 423 8 423,5 | 8 381,5 8 382 8 382,5 8 383 8 383,5 |

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

| Voie N° | Bande des 12 MHz | | Bande des 16 MHz *(fin)* | | Bande des 18/19 MHz *(fin)* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Émission | Réception | Émission | Réception | Émission | Réception |
| 1  2  3  4  5 | 12 579,5 12 580 12 580,5 12 581 12 581,5 | 12 477 12 477,5 12 478 12 478,5 12 479 | 16 807 16 807,5 16 808 16 808,5 16 809 | 16 683,5 16 684 16 684,5 16 685 16 685,5 |  |  |
| 6  7  8  9 10 | 12 582 12 582,5 12 583 12 583,5 12 584 | 12 479,5 12 480 12 480,5 12 481 12 481,5 | 16 809,5 16 810 16 810,5 16 811 16 811,5 | 16 686 16 686,5 16 687 16 687,5 16 688 | 19 684 19 684,5 19 685 19 685,5 | 18 873,5 18 874 18 874,5 18 875 |
| 11 12 13 14 15 | 12 584,5 12 585 12 585,5 12 586 12 586,5 | 12 482 12 482,5 12 483 12 483,5 12 484 | 16 812 16 812,5 16 813 16 813,5 16 814 | 16 688,5 16 689 16 689,5 16 690 16 690,5 | 19 686 19 686,5 19 687 19 687,5 19 688 | 18 875,5 18 876 18 876,5 18 877 18 877,5 |
| 16 17 18 19 20 | 12 587 12 587,5 12 588 12 588,5 12 589 | 12 484,5 12 485 12 485,5 12 486 12 486,5 | 16 814,5 16 815 16 815,5 16 816 16 816,5 | 16 691 16 691,5 16 692 16 692,5 16 693 | 19 688,5 19 689 19 689,5 19 690 19 690,5 | 18 878 18 878,5 18 879 18 879,5 18 880 |
| 21 22 23 24 25 | 12 589,5 12 590 12 590,5 12 591 12 591,5 | 12 487 12 487,5 12 488 12 488,5 12 489 | 16 817 16 817,5 16 818  16 818,5 | 16 693,5 16 694 16 694,5  16 695,5 |  |  |
| 26 27 28 29 30 | 12 592 12 592,5 12 593 12 593,5 12 594 | 12 489,5 12 490 12 490,5 12 491 12 491,5 | 16 819 16 819,5 16 820 16 820,5 16 821 | 16 696 16 696,5 16 697 16 697,5 16 698 |  |  |
| 31 32 33 34 35 | 12 594,5 12 595 12 595,5 12 596 12 596,5 | 12 492 12 492,5 12 493 12 493,5 12 494 | 16 821,5 | 16 698,5 |  |  |
| 36 37 38 39 40 | 12 597 12 597,5 12 598 12 598,5 12 599 | 12 494,5 12 495 12 495,5 12 496 12 496,5 |  |  |  |  |
| 41 42 43 44 45 | 12 599,5 12 600 12 600,5 12 601 12 601,5 | 12 497 12 497,5 12 498 12 498,5 12 499 |  |  |  |  |

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation   
à deux fréquences (kHz)

| Voie N° | Bande des 12 MHz *(fin)* | |
| --- | --- | --- |
| Émission | Réception |
| 46 47 48 49 50 | 12 602 12 602,5 12 603 12 603,5 12 604 | 12 499,5 12 500 12 500,5 12 501 12 501,5 |
| 51 52 53 54 55 | 12 604,5 12 605 12 605,5 12 606 12 606,5 | 12 502 12 502,5 12 503 12 503,5 12 504 |
| 56 57 58 59 60 | 12 607 12 607,5 12 608 12 608,5 12 609 | 12 504,5 12 505 12 505,5 12 506 12 506,5 |
| 61 62 63 64 65 | 12 609,5 12 610 12 610,5 12 611 12 611,5 | 12 507 12 507,5 12 508 12 508,5 12 509 |
| 66 67 68 69 70 | 12 612 12 612,5 12 613 12 613,5 12 614 | 12 509,5 12 510 12 510,5 12 511 12 511,5 |
| 71 72 73 74 75 | 12 614,5 12 615 12 615,5 12 616 12 616,5 | 12 512 12 512,5 12 513 12 513,5 12 514 |
| 76 77 78 79 80 | 12 617 12 617,5 12 618 12 618,5 12 619 | 12 514,5 12 515 12 515,5 12 516 12 516,5 |
| 81 82 83 84 85 | 12 619,5 12 620 12 620,5 12 621 12 621,5 | 12 517 12 517,5 12 518 12 518,5 12 519 |
| 86 87 88 89 90 | 12 622  12 622,5 12 623 12 623,5 | 12 519,5  12 520,5 12 521 12 521,5 |
| 91 92 | 12 624 12 624,5 | 12 522 12 522,5 |

…

**Motifs:** Adjonction du système ACS dans l'Appendice **17** du RR à l'aide des fréquences attribuées à l'IDBE qui étaient utilisées précédemment pour les communications de détresse.

MOD IAP/44A11A1/94#1769

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-23)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires  
et des aéronefs des États non parties à un conflit armé

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

1 que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés dans le Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des États non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits dans l'Article 33 suivis de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

...

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM, sauf en ce qui concerne la réception de renseignements MSI sur certaines fréquences figurant dans l'Appendice **15** du RR. Les fréquences pour NBDP-COM indiquées dans l'Appendice **15** du RR sont supprimées.

MOD IAP/44A11A1/95#1770

RÉSOLUTION 349 (RÉV.CMR-23)

Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de   
détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) fait mention, dans ses documents aux présentes procédures d'exploitation pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 349 (RÉV.CMR-23)

Annulation de fausses alertes de détresse

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

# 1 Appel sélectif numérique en ondes métriques

1) Suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant; ou

éteindre l'appareil puis le rallumer au bout de 10 secondes et suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant;

2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, lancer l'auto‑annulation de l'alerte de détresse conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.493;

3) caler l'équipement sur la voie 16; et

4) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse;

Exemple de message:

– les mots «ALL STATIONS», prononcés trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom du navire, prononcé trois fois;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;

– l'identité MMSI;

– les mots «PLEASE CANCEL MY DISTRESS ALERT OF» suivis de l'heure UTC.

# 2 Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

1) Suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant; ou

éteindre l'appareil, puis le rallumer au bout de 10 secondes et suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant;

2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, lancer l'auto‑annulation de l'alerte de détresse conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.493;

3) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et

4) émettre un message à destination de «toutes les stations» indiquant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte;

pour un exemple de message, se reporter au paragraphe 1.

# 3 Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

1) Suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant; ou

éteindre l'appareil, puis le rallumer au bout de 10 secondes et suivre les instructions indiquées sur l'écran de la radio, le cas échéant;

2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, lancer l'auto‑annulation de l'alerte de détresse conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.493;

3) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande de fréquences sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'Appendice 15); et

4) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande de fréquences dans laquelle elle a été émise;

pour un exemple de message, se reporter au paragraphe 1.

**Motifs:** L'expression «lancer l'auto-annulation de l'alerte de détresse» est plus explicite et précise que l'expression «annuler l'alerte».

# 4 Station terrienne de navire

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire. Indiquer dans le message d'annulation d'alerte le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité de la station terrienne de navire.

Example de message par télégraphie:

– NOM, INDICATIF D'APPEL, NUMERO D'IDENTITÉ, POSITION;

– Cancel my distress;

– Alert of DATE, HEURE UTC;

– =Master+.

Exemple de message par radiotéléphonie:

– les mots «ALL STATIONS», prononcés trois fois;

– les mots «THIS IS»;

– le nom du navire, prononcé trois fois;

– l'indicateur d'appel ou toute autre identification;

– le numéro d'identité/MMSI;

– les mots «PLEASE CANCEL MY DISTRESS ALERT OF», suivis de l'heure UTC.

# 5 Radiobalise de localisation des sinistres (RLS) par satellite

Si, pour une raison quelconque, une RLS est activée accidentellement ou par inadvertance, mettre fin immédiatement à l'émission par inadvertance et contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6 Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

Aucune mesure ne sera normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé et annulé une fausse alerte de détresse. Toutefois, compte tenu des conséquences graves que les fausses alertes peuvent avoir, et du fait qu'il est strictement interdit d'en émettre, les autorités peuvent prendre des mesures en cas de violations répétées.

**Motifs:** Cet ajout a pour but d'aider les marins. La Résolution MSC.514(105) de l'OMI sur les directives à suivre pour éviter les fausses alertes de détresse, qui sera publiée prochainement, fait directement mention de la Résolution **349**, qui figure dans le Manuel de l'UIT-R à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite (Manuel maritime).

MOD IAP/44A11A1/96#1771

RÉSOLUTION 354 (RÉV.CMR-23)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie  
sur la fréquence 2 182 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 354 (RÉV.CMR-23)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie   
sur la fréquence 2 182 kHz[[1]](#footnote-1)\*

PARTIE A1 – GÉNÉRALITÉS

...

§ 4 Il convient d'utiliser, chaque fois que cela est possible, les abréviations et les signaux de la Recommandation UIT-R M.1172, ainsi que la Table d'épellation des lettres et des chiffres de l'Appendice **14**[[2]](#footnote-2)2.

§ 5 Les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité peuvent également être établies au moyen de techniques d'appel sélectif numérique et de techniques par satellite, conformément aux dispositions du Chapitre **VII** et aux Recommandations pertinentes de l'UIT‑R.     (CMR-23)

...

**Motifs:** L'IDBE a été supprimée du SMDSM. Pour éviter toute confusion éventuelle, il est nécessaire de rappeler aux marins et aux administrations que la prononciation des chiffres diffère entre l'Appendice **14** du RR et les Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes.

PARTIE A2 – FRÉQUENCES DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ

...

Section II – Protection des fréquences de détresse et de sécurité

...

B – 2 182 kHz

§ 6 1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toutes les émissions sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz sont interdites (voir le numéro **5.110** pour la fréquence 2 174,5 kHz, les numéros **52.130** à **52.136** pour les fréquences 2 177 kHz et 2 189,5 kHz ainsi que l'Appendice **15** pour les fréquences 2 182 kHz et 2 187,5 kHz).

2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz devraient être réduites au minimum.

ADD IAP/44A11A1/97#1772

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A111] (CMR‑23)

Coordination des services NAVDAT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a établi des procédures pour coordonner les aspects opérationnels des services NAVDAT, tels que l'attribution d'une identification de l'émetteur et les horaires, pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences internationales 500 kHz et/ou 4 226 kHz et également sur les autres fréquences énumérées au numéro **5.79** et dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications (RR);

*b)* que la coordination aux fréquences 500 kHz et/ou 4 226 kHz et aux autres fréquences énumérées au numéro **5.79** et dans l'Appendice **15** du RR est essentiellement opérationnelle,

décide

d'inviter les administrations à appliquer les procédures établies par l'OMI, en tenant compte du Manuel NAVDAT de cette organisation, pour la coordination de l'utilisation des fréquences internationales 500 kHz et/ou 4 226 kHz et également des autres fréquences énumérées au numéro **5.79** et dans l'Appendice **15** du RR,

charge le Secrétaire général

d'inviter l'OMI à fournir périodiquement à l'UIT des informations sur la coordination opérationnelle des services NAVDAT sur les fréquences internationales 500 kHz et/ou 4 226 kHz et les autres fréquences énumérées au numéro **5.79** et dans l'Appendice **15** du RR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de publier ces informations dans la *Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux* (Liste IV) (voir le numéro **20.7**).

**Motifs:** Nouvelle Résolution relative à la coordination des services NAVDAT identique à celle relative au système NAVTEX (Résolution **339 (Rév.CMR-07)**).

SUP IAP/44A11A1/98#1773

RÉSOLUTION 361 (rÉv.CMR‑19)

Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer   
et la mise en œuvre de la navigation électronique

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette Résolution, étant donné que les études au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-23 dont il est question au point 1 du *décide* de ladite Recommandation (modernisation du SMDSM) ont été menées à leur terme.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 L'emploi des phrases de communication maritime standard (SMCP) et, en cas de difficulté de langue, du Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé. Il y a lieu de noter que la prononciation des chiffres diffère entre l'Appendice **14** et les phrases SMCP de l'OMI.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-2)